

## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique

Ministère de la cohésion des territoires et  
des relations avec les collectivités  
territoriales

Ministère de la mer

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Service du développement professionnel et  
des conditions de travail

Sous-direction des politiques sociales, de la  
prévention et des pensions

Bureau des prestations d'action sociale

### **Note du 11 mars 2021**

**relative au prêt d'installation proposé aux agents des ministères de la Transition écologique, de  
la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la Mer et  
délivré par le Comité d'Aide Sociale**

NOR : TREK2100016N  
(*Texte non paru au journal officiel*)

**La ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités  
territoriales**

**La ministre de la Mer,**

à

#### **Pour attribution :**

Préfets de région :

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France (DRIHL)
- Direction interdépartementale des routes (DIR)
- Direction interrégionale de la mer (DIRM)

Préfets de département :

- Direction départementale des territoires (DDT)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guadeloupe, Martinique, la Réunion et Mayotte
- Direction générale des territoires et de la mer de Guyane
- Direction de la mer (DM) : Guadeloupe, Martinique, Sud océan Indien
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) : Saint-Pierre et Miquelon

Services à compétence nationale (SCN) et établissements publics :

- Centres d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP)
- Écoles nationales des techniciens de l'équipement (ENTE) d'Aix-en-Provence et de Valenciennes
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- École nationale de la sécurité et de l'administration de la mer (ENSAM)
- Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Armement des phares et balises (APB)
- Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Office français de la biodiversité (OFB)
- Voies navigables de France (VNF)
  
- Conseiller-e-s technique de service social (CTSS)
- Assistant-e-s de service sociale (ASS)

**Pour information :**

- Secrétariat général du Gouvernement
- Secrétariat général des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer
- Membres du Comité central d'action sociale (CCAS)
- Président-e-s de CLAS

Résumé : Cette note porte sur le prêt d'installation dans le prolongement des aides interministérielles et ministérielles d'accès au logement.

Afin d'améliorer l'attractivité de ce prêt, le montant maximal empruntable est relevé de 1 000 euros et, pour ce qui concerne les conditions d'attribution, le plafond de ressources de ce prêt est relevé de 30%.

Catégorie : instruction aux services déconcentrés	Domaine : action sociale
Type : Instruction du gouvernement Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	et /ou Instruction aux services déconcentrés Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Mots clés : action sociale	Autres mots clés : prêt d'installation
Texte(s) de référence :	
Circulaire(s) abrogée(s) : Note du 21 juin 2016 relative au prêt d'installation proposé aux agents du ministère et délivré par le Comité d'Aide Sociale– NOR : DEVK1615510N	
Date de mise en application : 1 <sup>er</sup> janvier 2021	
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.</i>	
Pièce(s) annexe(s) : 3 annexes - Annexe 1 : Formulaire de demande de prêt d'installation - Annexe 2 : Plafonds du revenu fiscal de référence - Annexe 3 : Montant des mensualités [...]	
N° d'homologation Cerfa : [...]	
Publication : Circulaires.gouv.fr <input type="checkbox"/>	Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/>

## **1 – PRESENTATION DU PRET D'INSTALLATION**

L'accès au logement est une problématique majeure pour les fonctionnaires dès leur entrée au ministère, puis au cours de leur carrière et revêt en particulier une importance particulière dans le cadre de leur mobilité motivée par des raisons personnelles ou/et professionnelles.

Les aides interministérielles et ministérielles proposées aux agents ne permettent pas toujours de subvenir aux frais engagés lors de l'entrée dans un nouveau logement.

C'est pourquoi le prêt d'installation attribué par le Comité d'aide sociale (CAS) est destiné à faciliter l'accès au logement de l'ensemble des agents des ministères de la Transition écologique, de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la Mer (MTE-MCTRCT-MER) et, tout particulièrement, celui des nouveaux arrivants, des agents effectuant une mobilité et des agents confrontés à des difficultés d'ordre familial.

Ce prêt délivré par le CAS est un prêt sans intérêts. Il peut sous certaines conditions se cumuler avec d'autres prêts ou aides.

La note du 21 juin 2016 relative au prêt d'installation proposé aux agents du ministère et délivré par le Comité d'Aide Sociale est abrogée et remplacée par la présente note.

Outre un rappel complet du dispositif, cette nouvelle note acte :

- le relèvement de 1.000 euros du plafond du prêt d'installation délivré par le CAS,
- ainsi que le relèvement de + 30 % du plafond de ressources fixé pour l'accès à ce prêt d'installation

décidés par le bureau du Comité d'aide sociale (CAS) dans sa séance du 18 novembre 2020. Ces relèvements sont motivés par le souci d'une plus grande attractivité de ces prêts ainsi que par la prise en compte de l'impact de la crise sanitaire due à la pandémie de Covid -19 sur la situation financière des agents.

Cette note entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **2 – BÉNÉFICIAIRES**

- tous les agents actifs (titulaires, stagiaires et contractuels titulaires d'un contrat de travail de droit public d'une durée minimum d'un an) ou ayants droit (veufs et veuves) des MTE-MCTRCT-MER et les personnels de droit public des établissements publics ayant signé une convention avec le comité d'aide sociale (CAS),

- les retraités et leurs ayants droits (veufs et veuves) de ces ministères et des établissements cités ci-dessus,

peuvent bénéficier de ce prêt d'installation, quel que soit le logement principal dans lequel ils entrent (location, acquisition d'un logement).

## **3 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU PRET D'INSTALLATION**

### **3.1 – Les conditions d'accès**

Le demandeur doit entrer dans un nouveau logement à usage de résidence principale (location, accession à la propriété, logement de service), ou dans un foyer d'hébergement, une résidence sociale, une chambre ou un studio meublé.

Les locations ne faisant pas l'objet d'un bail conforme à la réglementation ne peuvent ouvrir droit à la prestation.

La demande doit être déposée dans le **délai d'un an** à compter de la date d'entrée dans les lieux (pour une location), de la date de signature du titre de propriété (pour une acquisition), ou de la date de la déclaration d'achèvement des travaux certifiée conforme (pour une construction nouvelle).

Pour les retraités, le prêt doit être demandé dans un délai maximum de dix ans à compter de la date de départ à la retraite.

Un logement occupé par deux ou plusieurs agents ne peut faire l'objet que d'une seule demande de prêt.

La demande d'attribution d'un prêt d'installation ne sera pas acceptée dès lors que le montant de la charge de remboursement, pour l'agent, de tous les emprunts contractés conduit à un taux d'endettement supérieur à 33% de ses revenus.

### **3.2 – Les conditions de ressources**

Les conditions de ressources sont soumises à des plafonds de ressources (*cf. annexe 2*), à l'exception des foyers ayant à charge au moins une personne handicapée et des situations de mobilité liées à la réorganisation ou au transfert de services.

Les justificatifs de ressources à fournir sont :

- le revenu fiscal de référence figurant sur le dernier avis d'imposition ;
- en cas de diminution ou de perte de ressources, il en sera tenu compte dans le niveau des ressources retenues. A cet effet, les photocopies des 3 derniers bulletins de salaire ou d'indemnisation devront être fournies.

Le président du CAS peut refuser un prêt d'installation en fonction des capacités de remboursement des agents et, en particulier, si la moyenne économique journalière est inférieure à 5 €.

### **3.3 – Conditions particulières**

Un nouveau prêt d'installation peut être accordé, notamment en cas de déménagements successifs, uniquement lorsque le précédent prêt est soldé et qu'il n'a pas fait l'objet d'incident de paiement.

Le prêt d'installation peut se cumuler avec le prêt social et le prêt de décohabitation délivrés par le CAS, à condition qu'il n'y ait pas eu d'incident de paiement pendant les six derniers mois.

## **4 – CARACTERISTIQUES DU PRET**

### ***a) Montant***

Le montant de base du prêt d'installation est de 3 000 €. A ce montant de base, un ou plusieurs points peuvent être ajoutés selon la situation personnelle des agents. La valeur unitaire du point est fixée à 150 €.

Ce prêt d'installation peut être cumulable avec d'autres aides.

### ***Les conditions d'attribution de points :***

Les points sont attribués selon les critères suivants et sont cumulatifs, dans un délai d'un an au plus tard après la survenance de l'événement :

- premier emploi au ministère : 2 points (300 €)
- mobilité : 1 point (150 €)
- événements familiaux contraints : 1 point (150 €)

### ***Les différents cas pour l'attribution de points :***

Le premier emploi doit s'entendre comme la date d'entrée au ministère (concours, détachement).

Les agents peuvent bénéficier d'un point **dans le cadre de leur mobilité**, notamment si celle-ci se fait dans l'un des cadres suivants :

- post-concours
- promotion
- réorganisation du service
- transfert du service
- mutation dans le cadre des cycles prévus de mutation
- perte du logement de fonction

Les agents doivent fournir un justificatif correspondant à leur situation (arrêté d'affectation ou de mutation, attestation du secrétaire général du service...).

**Concernant les événements familiaux**, il s'agit d'événement qui ont une conséquence sur de nouveaux besoins en matière de logement (modifications du foyer, maladie, handicap). Les justificatifs à fournir sont indiqués sur le formulaire de demande du prêt d'installation (**cf. annexe 1**).

Les agents qui entrent dans une résidence meublée, dans un foyer ou dans un logement de fonction, bénéficient du montant de base du prêt sans point supplémentaire, soit un montant de 3 000 €.

Quel que soit le montant maximum du prêt et des éventuels points supplémentaires, les agents ont la possibilité de ne pas demander la totalité du prêt auquel ils peuvent prétendre.

### ***b) Modalités de versement***

Le versement du prêt d'installation au bénéficiaire se fait en une seule fois.

Les frais de gestion bancaire de ce prêt, d'un montant forfaitaire de 15 €, seront prélevés en même temps que la première échéance.

***c) Offre préalable de prêt***

Après acceptation de sa demande et avant le versement des fonds, l'emprunteur doit remplir l'offre préalable de prêt qui lui est envoyée par le CAS.

En outre, il dispose d'un délai de rétractation de 14 jours prévu par l'article L.312-19 du code de la consommation.

## **5 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PRET**

Le remboursement du prêt d'installation s'étale sur une durée de quarante mois maximum. Les agents peuvent choisir de rembourser en moins de quarante mois.

Le montant des mensualités varie en fonction du nombre d'échéances retenues et du nombre de points (*cf. annexe 3*).

Le prêt peut, par ailleurs, être remboursé par anticipation, sans pénalité. En cas de difficultés de remboursement, l'agent doit prévenir le CAS, avant le 20 du mois en cours, pour permettre à ce dernier de prendre toutes les dispositions afin d'éviter les procédures contentieuses.

## **6 – FORMALITES D'OBTENTION DU PRET D'INSTALLATION**

Le dossier de demande du prêt d'installation est à retirer auprès de l'assistant-e de service social (ASS) qui l'instruit ou auprès du service des ressources humaines.

Dans tous les cas, le dossier est instruit par un-e ASS.

**Les pièces suivantes doivent être obligatoirement jointes à la demande pour toutes personnes vivant au foyer :**

**Situation de famille :**

- copie d'une pièce d'identité ou du livret de famille,
- en cas de séparation de couple: ordonnance de jugement ou attestation sur l'honneur précisant le montant de la pension alimentaire,

### **Ressources :**

- copie de l'avis d'imposition (N-1) pour l'ensemble des personnes du foyer,
- en cas d'union au cours dans l'année, copie des 3 avis d'imposition (N-1),
- copie des trois derniers bulletins de salaires du foyer, ou, pour les personnes nouvellement recrutées, de l'arrêté d'affectation accompagné d'une attestation précisant le montant de la rémunération (primes comprises),
- justificatifs des autres ressources : indemnités journalières, allocations chômage, prestations familiales, pensions (alimentaires, invalidité, ...),
- justificatifs des charges : échéanciers des crédits à la consommation, justificatifs de versement de pension alimentaire.

### **- Justificatifs relatifs au logement, (comportant obligatoirement le nom de l'agent bénéficiaire) à fournir selon le cas :**

- pour une location : copie intégrale du contrat de location (y compris les règles particulières) ou de la promesse de location établie par l'organisme loueur,

*Nota* : dans le cas où le prêt est délivré au vu d'une promesse de location, le bénéficiaire devra fournir la copie du contrat de location dans le délai de deux mois suivant l'acceptation de prêt d'installation, faute de quoi le remboursement immédiat de la totalité du prêt sera exigé.

- pour une accession à la propriété : copie intégrale de l'acte notarié, daté et signé,
- pour une construction : copie intégrale du certificat d'achèvement des travaux.

### **Situations particulières :**

- en cas de mobilité liée à la réorganisation ou à un transfert des services : attestation de l'employeur,
- en cas de présence au foyer d'une personne handicapée : notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),
- en cas de situation de surendettement : accord de la Banque de France, événements familiaux contraints (justificatifs).

### **Pièces complémentaires obligatoires :**

- relevé d'identité bancaire (RIB) courant au nom de l'agent pour le versement et les prélèvements liés au prêt (compte épargne exclu),
- arrêté d'affectation du demandeur de prêt en cas de mutation,

La demande de prêt, comportant obligatoirement l'avis et la signature de l'ASS, accompagnée des pièces demandées est à adresser au :

**Comité d'aide sociale (CAS)**

**30, passage de l'Arche, Plot I, 92 055 La Défense Cedex.**



L'intéressé sera directement prévenu de la décision prise, dont copie sera adressée à l'ASS pour information. S'il s'agit d'une décision d'accorder le prêt, le bénéficiaire reçoit une lettre d'accord accompagnée de :

- deux reconnaissances de dette,
- un mandat de prélèvement SEPA.

Ces deux documents complétés et signés par l'agent, accompagnés d'un RIB, sont à retourner au Comité d'Aide Sociale (CAS) qui établit l'ordre de virement du prêt.

Toute demande de prêt incomplète sera classée sans suite à défaut de réponse à un courrier du CAS dans un délai de deux mois.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait, le 11 mars 2021

Pour les ministres et par délégation,  
Le directeur des ressources humaines

**SIGNE**

Jacques CLÉMENT

## Annexe I : FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRÊT D'INSTALLATION

Nom et prénom de l'agent : Date de naissance : .. /.. /....

Affectation : Grade :

Adresse du service : Téléphone :

Date d'entrée au ministère : Retraité depuis le :

Adresse du logement faisant l'objet de la demande :

Date d'entrée dans les lieux : Téléphone :

Code postal de la commune du logement actuel :

### Quel prêt d'installation demandez-vous ?

1. Le prêt de base, ou pour l'installation dans un meublé, un foyer, ou un logement de fonction
2. Le prêt majoré, pour une installation rendue nécessaire par un des motifs particuliers suivants :
  - Premier emploi au ministère, date d'entrée : .....2 points
  - Mobilité, date d'affectation : .....1 point
  - Evènements familiaux contraints ..... 1 point

Total des points : ..... points

**Montant du prêt demandé : 3 000 € + .... Points\*, soit .....€ (\*1 point = 150 €)**

1. si vous le souhaitez, un prêt d'un montant inférieur à 3 000 € :  .....

Durée du remboursement choisie :  .....mois  40 mois (maximum)

### **Votre situation familiale :**

Célibataire  Marié  Union libre ou PACS  Veuf

◆ Séparé :  de fait  par ordonnance  par divorce

**La composition de votre famille**

	<b>Nom / Prénom et lien de parenté</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>Situation professionnelle ou scolaire</b>
Vous			
Conjoint/concubin			
Enfants au foyer			
Enfants hors foyer			
Autres personnes à charge			

<b>RESSOURCES MENSUELLES</b>	<b>MONTANT</b>	<b>CHARGES MENSUELLES</b>	<b>MONTANT</b>
<b>Traitement ou salaire</b>		<b>1. Loyer (charges comprises, hors APL) :</b>	
– de l'agent ;			
– du conjoint/concubin ;		<b>2. Remboursement prêt(s) à l'accession (hors APL)</b>	
– des enfants ;		Nature/date de la dernière échéance	
– autres personnes ;			
– rémunérations accessoires ;			
– primes/honoraires.		Total (2) :	0
<b>Indemnités journalières (sécurité sociale)</b>		<b>3. Remboursement autres crédits</b>	
Indemnités mutuelle/assurance		Nature/date de la dernière échéance	
<b>Prestations familiales</b>			
– allocations familiales ;			
– allocations logement/APL.			

Pensions (retraite/invalidité)		Total (3) :	0
Pensions alimentaires		<b>4. Charges permanentes</b>	
		Eau, EDF/GDF, assurances, pension alimentaire, impôts,	
Allocations chômage		Téléphone, divers....	
(préciser la périodicité)		<i>Hors épargne</i>	
		Total (4) :	0
Autres ressources			
<b>Total ressources :</b>	<b>0</b>	<b>Total charges (1 + 2 + 3 + 4) :</b>	<b>0</b>

**Moyenne Economique Journalière / personne = (Ressources - Charges) / (Nombre de personnes x 30),**  
**soit :**

**Taux d'endettement calculé par l'instructeur(trice) du dossier : %**

*Nota : ce taux doit être explicitement mentionné dans le dossier d'instruction du prêt*

<b>PRÊTS OBTENUS PAR LE CAS (EN COURS OU SOLDÉS)</b>		
Nature du prêt	Date	Montant et durée

**Déclaration :** *je soussigné (e) déclare sur l'honneur ne pas avoir déposé de dossier auprès de la Commission de surendettement et ne pas faire l'objet d'un plan de redressement amiable.*

**Date et signature de l'agent :**

**AVIS MOTIVÉ DE L'ASSISTANT-E SOCIAL-E  
POUR L'ATTRIBUTION D'UN PRÊT INSTALLATION**

Nom : Avis :

**Date et signature (cachet obligatoire) :**

## Annexe II

### PLAFONDS DU REVENU FISCAL DE REFERENCE

CATEGORIE DE FOYER	HORS ILE- DE-FRANCE  DROM-COM	ILE-DE- FRANCE	DROM-COM
Personne seule	32 137	37 812	40 171
Couple sans enfant	49 157	52 940	61 446
Couple (ou personne seule) avec une personne à charge	58 611	64 281	73 263
Couple (ou personne seule) avec deux personnes à charge	69 953	75 625	87 441
Couple (ou personne seule) avec trois personnes à charge	83 195	90 750	103 994
Couple (ou personne seule) avec quatre personnes à charge	94 537	102 093	118 171
Par personne à charge supplémentaire	10 392	11 341	12 997

### Annexe III

À titre indicatif :

#### MONTANTS DES MENSUALITES

Nombre de points	Montant du prêt (en euros)	Montant des mensualités (en euros)		
		30 mois	36 mois	40 mois
-	3 000	100	83,33	75
1	3 150	105	87,50	78,75
2	3 300	110	91,66	82,50
3	3 450	115	95,83	86,25